



Amendement intersyndical relatif à l'obligation horaire annuelle afférente aux différents niveaux de sujétion

Exposé des motifs

Le tribunal administratif a, le 24 mars 2022, définitivement annulé la sujétion « Ville capitale ».

Conformément à l'engagement de l'exécutif de compenser la perte désormais actée des 3 jours liés à la sujétion « Ville capitale », l'intersyndicale propose que l'obligation horaire annuelle des différents niveaux de sujétion, hormis le niveau 0 obligatoirement à 1 607 h, soit a minima équivalente à l'obligation horaire annuelle proposée précédemment par la Ville avec la sujétion « Ville capitale ».

Pour les collègues en sujétion 0, l'intersyndicale propose par ailleurs la prise en compte de la pénibilité liée au travail sur écran, ce qui permettrait à la très grande majorité d'entre eux d'accéder à une sujétion de niveau 1.

Amendement

Au 1.5.1.1, modifier le tableau comme suit :

Niveaux de sujétions	Obligation horaire annuelle
Niveau 0	1 607
Niveau 1	1 565
Niveau 2	1 544
Niveau 3	1 523
Niveau 4	1 502
Niveau 5	1 481
Niveau 6	1 460
Niveau 7	1 435